

AVIS PRÉALABLE À L'APPROBATION DU RÈGLEMENT

Action collective : Durand c. 6647553 Canada inc. (Construction Danmar) et al.

AVIS D'AUDIENCE DU TRIBUNAL LE 25 FÉVRIER 2026 CONCERNANT L'APPROBATION D'UNE ENTENTE DE RÈGLEMENT RELATIVE À UNE ACTION COLLECTIVE DANS L'AFFAIRE DURAND C. 6647553 CANADA INC. (CONSTRUCTION DANMAR) ET AL

NO. DE DOSSIER : 550-06-000031-196 – COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC,
DISTRICT DE GATINEAU

GROUPE VISÉ PAR LE RÈGLEMENT:

Un règlement a été conclu à l'égard de l'action collective intentée par Sébastien Durand (le « demandeur ») contre 6647553 Canada Inc. F.A.S.R.S. Construction Danmar, Daniel Marcotte, Ville De Gatineau, Construction Bao Inc, Les Systèmes Adex Inc, Régie du bâtiment du Québec, la compagnie d'assurance Missisquoi, Raymond Chabot administrateur provisoire Inc., ès qualités d'administrateur provisoire du plan de garantie de la Garantie des bâtiments résidentiels neufs de l'APCHQ Inc., Royal & Sun Alliance du Canada Société D'assurance, Intact Compagnie d'assurance et Les Souscripteurs du Lloyd's devant la Cour supérieure du Québec, district judiciaire de Gatineau (le « Tribunal »), sous le numéro de dossier 550-06-000031-196 (l'« action ») pour le compte du groupe visé par le règlement défini comme suit dans l'entente de règlement intervenue entre les parties en date du 30 juillet 2025

(22) **Groupe ou Membres du Groupe** signifie tous les occupants des Copropriétés pendant la durée des travaux effectués durant la période comprise entre le 1^{er} mai 2016 et le 31 mars 2019.

[...]

(10) **Copropriété** signifie une des 96 unités situées au 240, 260, 270, 280, 290, 300 et 310, boul. de l'Europe ainsi qu'au 155, rue de Londres à Gatineau.

SOMMAIRE DE L'ACTION COLLECTIVE ET DU RÈGLEMENT:

Le demandeur allègue que les parties défenderesses sont responsables des préjudices causés par les vices de construction et les malfaçons des immeubles. Le demandeur allègue que les occupants ont subi une perte de jouissance de leurs copropriétés pendant les travaux correctifs (bruit, poussière, privation d'accès à certaines pièces, perte de balcon, atteinte à la vie privée, stress, etc.).

Le demandeur et les parties défenderesses ont négocié et finalement accepté le règlement après que les avocats de toutes les parties ont évalué de façon approfondie les faits et le droit relatifs à cette affaire, et ils ont tenu compte de divers facteurs tels que le fardeau que représente la poursuite et les frais liés à celle-ci ainsi que le risque et l'incertitude associés au litige.

Bien que les parties défenderesses nient tout acte répréhensible ou toute responsabilité, elles ont accepté de régler l'action afin d'éviter le litige.

Le demandeur et les avocats du groupe estiment que le règlement est dans l'intérêt du groupe visé par le règlement.

Dans le cadre du processus de règlement, l'action collective sera autorisée par le Tribunal aux seules fins du règlement.

Le règlement doit, en dernier ressort, être approuvé par le Tribunal. Les indemnités seront versées seulement si le Tribunal donne son approbation définitive au règlement et après que les délais d'appel auront expiré et que les appels auront été tranchés, s'il y a lieu. Nous vous invitons à faire preuve de patience.

MODALITÉS DU RÈGLEMENT :

Certaines parties défenderesses ont accepté de payer la somme totale de 800 000 \$ (le « Montant du règlement ») pour régler l'action. Si le règlement est approuvé, le Montant du règlement sera affecté aux fins suivantes : a) indemniser les membres du groupe visé par le règlement qui déposent en temps opportun des formulaires de réclamation valides; b) payer tous les frais liés au règlement, y compris, sans limitation, les Frais d'administration des réclamations (au sens attribué à ce terme dans l'entente de règlement) et, les honoraires des avocats du groupe du demandeur (ne dépassant pas 240 000 \$ plus les taxes applicables, en sus des frais et des débours des avocats du groupe (sous réserve de l'approbation du Tribunal)); et c) verser au demandeur une rétribution de 6 000 \$ (sous réserve de l'approbation du Tribunal).

Seuls les membres du groupe visé par le règlement pourraient avoir droit à une indemnité aux termes du règlement comme il est indiqué dans le présent avis.

ADMISSIBILITÉ À UNE INDEMNITÉ :

Les membres du groupe visé par le règlement pourront présenter des demandes d'indemnisation pendant une période de quatre-vingt-dix (90) jours (la « période de réclamation ») se terminant à la date limite de présentation d'un formulaire de réclamation (quatre-vingt-dix (90) jours après la date de l'avis de l'approbation du

Tribunal du règlement – avis qui sera envoyé par courriel aux membres inscrits tel que décrit dans le paragraphe suivant).

Pour participer, vous devez vous inscrire afin de recevoir un avis relatif à la période de réclamation en indiquant votre adresse électronique sur le site Web du règlement, au <https://www.reglementblvdeurope.ca> au plus tard à **17 h, heure de l'Est, 23 février 2026**. L'administrateur des réclamations enverra un courriel à l'adresse électronique que vous aurez fournie pour vous aviser que la période de réclamation est ouverte et vous informer de la date limite de présentation d'un formulaire de réclamation.

Pour avoir droit à une indemnité, les membres du groupe visé par le règlement devront : a) au cours de la période de réclamation, présenter un formulaire de réclamation valide et complet, attestant où et quand ils ont occupé ou été propriétaires d'un immeuble visé par le règlement entre le 1er mai 2016 et le 31 mars 2019. Chaque membre du groupe visé par le règlement ne peut présenter qu'un (1) formulaire de réclamation. Chaque membre du groupe visé par le règlement qui présente en temps opportun un formulaire de réclamation valide recevra de l'administrateur des réclamations désigné par le Tribunal un paiement qui sera déterminé par le nombre de réclamations valides totales.

APPROBATION DU RÈGLEMENT :

Approbation

Une demande d'approbation de l'entente de règlement sera présentée devant la Cour le **25 février 2026, à 9 h 15, à la salle 15 du Palais de justice de Gatineau**

Si le règlement est approuvé, il liera le groupe visé par le règlement, à l'exception de ceux qui s'en seront exclus en temps opportun et de façon appropriée. Si vous ne vous excluez pas du règlement, vous perdrez votre droit d'intenter une poursuite relativement aux réclamations quittancées, comme il est énoncé dans l'entente de règlement. Les membres du groupe visé par le règlement qui ne se seront pas exclus seront assujettis aux quittances prévues dans l'entente de règlement, qu'ils présentent ou non un formulaire de réclamation ou qu'ils reçoivent ou non une indemnité dans le cadre du règlement.

Les membres du groupe ont le droit de demander le statut d'intervenant dans l'action collective, et aucun membre du groupe autre que le représentant demandeur ou un intervenant ne peut être tenu de payer les frais de justice découlant de l'action collective.

EXCLUSIONS ET OPPOSITIONS :

Exclusions

Si vous ne souhaitez pas faire partie de l'action collective et être lié par l'entente de règlement, vous pouvez vous exclure du groupe visé par le règlement avant **17 h, heure de l'Est, le 23 février 2026** (la « période d'exclusion ») en faisant part de votre décision au greffe de la Cour.

Toute tentative d'exclusion après ce délai sera invalide. Si vous vous excluez de l'action collective, vous n'aurez pas droit à une indemnité dans le cadre du règlement, mais vous conserverez le droit d'intenter une poursuite sur une base individuelle relativement aux réclamations quittancées. Votre demande d'exclusion signée doit indiquer tous les renseignements suivants :

1. l'intitulé et le numéro de dossier de la Cour dans cette affaire, à savoir : **DURAND C. 6647553 CANADA INC. (CONSTRUCTION DANMAR) ET AL.** (550-06-000031-196);
2. vos noms, adresse, numéro(s) de téléphone et adresse électronique;
3. la confirmation expresse que vous souhaitez vous exclure de l'*action collective* et de l'*entente de règlement*.

Votre demande d'exclusion doit être envoyée à la Cour et à l'administrateur des réclamations par la poste, aux adresses suivantes :

DESTINATAIRES : Greffe de la Cour supérieure du Québec
 PALAIS DE JUSTICE DE GATINEAU
 17 Laurier,
 Gatineau, QC J8X 4C1

L'administrateur des réclamations
Reglex Solutions
www.reglex.ca
4388 Rue Saint-Denis Suite 200
Montréal, QC H2J 2L1

Si vous ne vous excluez pas de l'action collective en temps opportun et de façon appropriée au cours de la période d'exclusion, vous serez irrévocablement lié par toutes les modalités et conditions de l'entente de règlement si celle-ci est approuvée par le Tribunal.

Oppositions

Tant que vous ne vous êtes pas exclu, vous pouvez vous opposer au règlement en expliquant au Tribunal que, selon vous, les modalités du règlement sont injustes. Les personnes qui s'opposent au règlement demeureront membres du

groupe visé par le règlement et perdront leur droit d'intenter une poursuite relativement aux réclamations quittancées.

Si vous souhaitez vous opposer au règlement, vous devez envoyer à l'administrateur des réclamations un avis d'opposition écrit, à l'adresse électronique suivante INFO@REGLEX.CA, au plus tard à **17 h, heure de l'Est, le 23 février 2026**.

Toute tentative d'opposition après ce délai sera invalide. Votre avis d'opposition écrit doit indiquer : a) vos noms, adresse, numéro(s) de téléphone et adresse électronique; b) une brève description des motifs de votre opposition; et c) un énoncé indiquant si vous avez ou non l'intention de comparaître à l'audience en personne ou par l'intermédiaire d'un avocat et, si vous souhaitez comparaître par l'intermédiaire d'un avocat, les nom, adresse, adresse électronique et numéro de téléphone de l'avocat.

Les membres du groupe visé par le règlement qui ne s'opposent pas au règlement n'ont pas besoin de se présenter à l'audience d'approbation du règlement ni de faire aucune autre démarche pour le moment.

INFORMATIONS ET DOCUMENTS :

Le texte intégral de l'entente de règlement, de la demande d'approbation et des jugements pertinents est disponible sans frais auprès des avocats du groupe :

ABC Avocats, S.N.
www.abc-avocats.ca
6300 avenue Auteuil, Suite 505
Brossard, QC, J4Z 3P2

L'administrateur des réclamations est :

Reglex Solutions
www.reglex.ca
4388 Rue Saint-Denis Suite 200
Montréal, QC H2J 2L1

**LES PARTIES DÉFENDERESSES NE SONT PAS CHARGÉES DE
L'ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT NI DE LA DISTRIBUTION DU
MONTANT DU RÈGLEMENT. VEUILLEZ COMMUNIQUER AVEC LES
AVOCATS DU GROUPE OU L'ADMINISTRATEUR DES RÉCLAMATIONS –
ET NON AVEC LE TRIBUNAL OU AVEC LES AVOCATS DES PARTIES
DÉFENDERESSES – POUR OBTENIR D'AUTRES RENSEIGNEMENTS.**

Les modalités de l'entente de règlement l'emportent sur toute disposition contradictoire du présent avis.

Le Tribunal a approuvé le présent avis.

Aucun autre avis du règlement ne sera publié dans les journaux.